

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE JURIDIQUE**

Lundi 19 Septembre 2011
12 H 30 – 17 H 30

Les étudiants traiteront en 5 heures, sur deux copies séparées, le sujet de Droit civil (obligations) ainsi que le sujet correspondant à la matière de procédure choisie pour l'épreuve juridique

DROIT CIVIL - LES OBLIGATIONS

Les étudiants commenteront la décision suivante :

C.Cass., Civ. 1^{ère}, 7 juin 2011

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu après cassation (Chambre commerciale, financière et économique, 22 janvier 2008, n° J 06-18.708 et n° Q 06-19.610) que la société Bahé a conclu avec la société Fontex deux contrats, l'un portant sur la location de distributeurs de boissons, et l'autre sur la fourniture des consommables et la maintenance des appareils, moyennant le paiement d'un loyer de 330 francs incluant l'ensemble des prestations ; que le premier contrat a été cédé à la société Locam, chargée d'encaisser les loyers et d'en reverser une part au fournisseur ; qu'à la suite de la mise en redressement judiciaire de la société Fontex, la société Bahé a cessé de régler les loyers ; que la société Locam a obtenu une ordonnance d'injonction de payer contre laquelle la société Bahé a formé opposition ; que, par jugement du 5 mai 2004, le tribunal a rejeté l'opposition formée par la société Bahé et l'a condamnée à payer à la société Locam la somme de 1 656,04 euros en principal et 165,60 euros au titre de la clause pénale ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, réunies :

Vu les articles 1134 et 1218 du code civil ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que c'est à tort que la société Bahé soutient que le contrat de location longue durée et le contrat de prestation de service sont indivisibles et que l'arrêt des prestations par le fournisseur doit avoir pour conséquence celui du paiement des loyers puisque les dispositions de l'article 6 des conditions générales du contrat de location longue durée disposent que l'attention du locataire a été attirée sur l'indépendance juridique du contrat de location et de prestations liant le locataire et le fournisseur et qu'il renonce à toute suspension ou réduction du loyer qui serait motivée par un litige avec le fournisseur ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les parties, nonobstant la clause précitée, avaient la commune intention de rendre leurs accords indivisibles, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles 1152 et 1156 du code civil ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Bahe, l'arrêt retient encore qu'en ce qui concerne la demande de réduction des sommes dues, l'indemnité de résiliation est contractuellement prévue, qu'elle est d'usage et n'a aucun caractère de clause pénale puisqu'elle correspond à la nécessité pour le loueur d'acquiescer en début de période le matériel et d'amortir sur la durée de la location l'immobilisation de son capital investi ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que la clause litigieuse n'était pas une clause pénale, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties, dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne la société Locam aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la société Bahé la somme de 2 500 euros et rejette sa demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »